



CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 23-25 rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son Délégué Régional Alsace, M. Pierre GOETZ, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

D'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, sis 100 avenue d'Alsace, BP20351, à Colmar (68006) et représenté par sa présidente, Mme Brigitte KLINKERT, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 6 mars 2020,

CI-APRES DENOMMEE « DEPARTEMENT » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au DEPARTEMENT pour la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation au patrimoine « COLLÈGE AU CHÂTEAU ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au DEPARTEMENT une aide financière de **5 000,00 €**, soit **100 %** d'une dépense hors taxe de **5 000,00 €** relative aux frais induits par l'opération Collège au Château.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du DEPARTEMENT en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la FONDATION DU PATRIMOINE est versée au compte du DEPARTEMENT, tel que mentionné ci-après, à la fin de l'opération sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois après la manifestation,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité de l'opération réalisée, avec les crédits photographiques associés.

Titulaire du compte : Paierie départementale du Haut-Rhin

Domiciliation bancaire : Banque de France

IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : REALISATION DE L'OPERATION

L'opération se déroulera sur la journée du 30 avril 2020. Tout report de cette manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du DEPARTEMENT dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation de l'opération, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du DEPARTEMENT et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le DEPARTEMENT ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération. Dans cette optique, le DEPARTEMENT s'engage à faire figurer le logo de la Fondation du patrimoine sur tout support lié à la présente opération.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le DEPARTEMENT et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le DEPARTEMENT cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives à l'opération soutenue, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le DEPARTEMENT garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le DEPARTEMENT prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : DUREE

Cette convention est valable jusqu'au 31/12/2020. Les sommes non utilisées ne sont pas reportables sur l'exercice suivant.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional d'Alsace

M. Pierre GOETZ

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

La Présidente du Conseil Départemental

Mme Brigitte KLINKERT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE EXPOSITION
D'ŒUVRES DE MONSIEUR JOHN HOWE
DANS LES LOCAUX DU CHÂTEAU DE LA NEUENBOURG
A GUEBWILLER**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 6 mars 2020, ci-après désigné par le « Département »

Et

La Communauté de Communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 15 mai 2014, ci-après désignée par « la Communauté de Communes de la région de Guebwiller » ou « la Communauté de Communes »

Ainsi que

Monsieur John HOWE, illustrateur, demeurant 20 rue du Port-Roulant 2000 NEUCHATEL, SUISSE
Ci-après désigné par « l'Artiste »

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

En prélude à la mise en place de la future Collectivité européenne d'Alsace (CeA) à partir du 1^{er} janvier 2021, le Département du Haut-Rhin a décidé la création et la mise en œuvre en 2020 d'une saison culturelle dans des châteaux haut-rhinois à travers une programmation culturelle pluridisciplinaire visant à renforcer leur attractivité et leur rayonnement à l'échelle de tout le territoire, en lien avec le Département du Bas-Rhin.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a souhaité s'associer à ce projet en proposant l'organisation d'une exposition de dessins de Monsieur John Howe, illustrateur.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et le Département du Haut-Rhin collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel autour d'œuvres de Monsieur John HOWE, dont certaines réalisées sur le thème de la trilogie cinématographique du « *Seigneur des Anneaux* » dont l'intéressé a été directeur artistique.

L'exposition sera installée au sein du château de la Neuenbourg, propriété du Département, mis à disposition de la Communauté de Communes par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Elle se déroulera du 1^{er} juillet au 31 août 2020. Cette période pourra être déplacée par simple accord écrit entre les 3 parties, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention, et sans que la durée retenue ne puisse excéder 9 semaines. Dans cette hypothèse, les dates de prise en charge et de retour des œuvres telles que prévues aux articles 2.3 et 2.4 seront modifiées en conséquence.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Communauté de Communes, le Département et l'Artiste.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISES EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Pour l'organisation de l'exposition, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a la qualité de co-organisateur de la manifestation avec le Département. Chaque collectivité n'est cependant tenue que par ses propres engagements, tels que décrits ci-après.

Article 2.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de l'exposition, à l'exception des engagements spécifiques du Département prévus à l'article 2.3, notamment :

- Être le principal interlocuteur de l'Artiste ;
- Mettre gratuitement à disposition les locaux du château de la Neuenbourg nécessaires à la présentation de l'exposition, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimales, tant pour les visiteurs que pour les œuvres qui seront présentées ;
- Transmettre au Département, concomitamment à la signature de la présente convention, une notice descriptive des moyens mis en œuvre pour la sécurité des œuvres (alarmes, télésurveillance, ...) aux fins de communication à l'assurance souscrite par le Département ;
- Aménager l'espace existant pour les besoins spécifiques de l'exposition et remplir les conditions techniques évoquées avec l'artiste (éclairage, présence de cimaises, présence de vitrines tables); pour cela elle prendra directement contact avec l'artiste qui lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis. L'aménagement sera réalisé dans la limite du matériel d'exposition disponible et ne supposera pas d'intervention lourde d'un point de vue scénographique;
- Monter et démonter l'exposition, et assurer la liaison avec l'Artiste ;

- Informer sans délai le Département et l'Artiste, lors du déballage des œuvres, et à l'occasion de leur conditionnement aux fins de restitution au terme de l'exposition, de toute anomalie sur une œuvre pouvant résulter d'un dommage subi lors du transport, lors de l'exposition ou à l'occasion de leur conditionnement de retour à l'identique, de telle sorte qu'en tant que de besoin la garantie des assurances puisse être actionnée ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de l'exposition, ainsi qu'au bon accueil de l'Artiste, et des visiteurs ;
- Organiser, en lien avec le Département (cabinet de la Présidente du Conseil départemental, service du Protocole et Direction de la Communication) et l'Artiste, le vernissage de l'exposition, ainsi que deux conférences et/ou visites commentées durant la période de présentation au public des œuvres ;
- Prendre en charge les frais de l'évènement, à savoir, les frais de montage, démontage, d'animation et de programmation culturelle, de communication, hors ceux payés par le Département, tels que mentionnés dans l'article 2.3. S'agissant des frais liés au vernissage, à savoir les envois des cartons d'invitation ainsi que les frais de bouche, ceux-ci seront pris en charge par la Communauté de Communes ;
- Assurer la communication de l'évènement en lien avec le Département ; en particulier, la Communauté de Communes se chargera de la communication autour de l'exposition à travers ses réseaux presse habituels, une communication via les réseaux sociaux, l'organisation d'un Educ Tour en lien avec l'office de tourisme intercommunal. La Communauté de Communes de la région de Guebwiller intégrera l'exposition dans la programmation *Été Zen 2020*, et fera réaliser des outils de communication (cartes postales promotionnelles, affiches, programmes, etc.) ;
- Garantir la gratuité des visites ;
- Restituer l'ensemble des œuvres à l'Artiste dans un délai maximum de 7 jours après la fin de l'exposition ;
- Établir et communiquer un bilan quantitatif et qualitatif de l'exposition au Département et à l'Artiste.

Article 2.3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Prendre intégralement et directement en charge le déplacement (transport aller et transport retour), et les frais afférents, des œuvres conditionnées par l'Artiste à l'aller et par la Communauté de Communes au retour, telles que mentionnées à l'article 2.4 de la présente convention, ainsi que leur assurance pendant toute la période de mise à disposition mentionnée à l'article 2.4, soit du 22 juin au 7 septembre 2020 ;
- Procéder, lors de la livraison des œuvres par le transporteur et à l'occasion de leur restitution en fin d'exposition et prise en charge par le transporteur, à une vérification quantitative et qualitative des boîtes de transport, en présence du transporteur et d'un représentant de la Communauté de Communes ;
- Verser à l'Artiste, dans le délai maximum d'un mois à l'issue de l'exposition, une indemnité forfaitaire de 13 500 € maximum correspondant à la durée de mise à disposition des œuvres telle que définie à l'article 2.4, recouvrant l'indemnité des frais de location pour la mise à disposition des œuvres, les droits d'auteur et les dépenses personnelles de l'Artiste durant l'exposition (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration).

Article 2.4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à :

- Mettre 49 œuvres originales et X cahiers de croquis (cf liste détaillée jointe en annexe comprenant le nom/le descriptif des œuvres, ainsi que pour chacune d'elles la valeur estimée par l'Artiste) à disposition du Département et de la Communauté de Communes du 22 juin au 7 septembre 2020, pour les besoins de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention ;

La valeur globale estimée des œuvres (selon informations fournies par Monsieur HOWE), s'élève à 937 500 € (montant provisoire à actualiser en fonction de l'ajout de documents supplémentaires) et servira de référence pour la police d'assurance souscrite par le Département ;

L'Artiste certifie par ailleurs être propriétaire de l'intégralité des droits sur les œuvres mises à disposition, et garantit la Communauté de Communes et le Département contre toute revendication à leur sujet ;

- Collaborer étroitement avec la Communauté de Communes et le Département afin de faciliter le bon déroulement du montage et de l'organisation générale de l'exposition ;
- Se charger, sous sa responsabilité, du conditionnement de ses œuvres dans des caisses lui appartenant à l'occasion du transport aller, ainsi que du déballage de celles-ci à leur retour ;
- Assister, dans la mesure du possible, au vernissage de l'exposition, et ne pas s'opposer à celui-ci en cas d'indisponibilité ;
- Participer, durant la durée de l'exposition, à deux visites commentées et/ou conférences ; le calendrier sera défini avant le 15 mars 2020, en lien avec la Communauté de Communes, de telle sorte à permettre une communication efficace ;
- Fournir au Département, concomitamment à la signature de la présente convention, un relevé d'identité bancaire, pour le versement de l'indemnité forfaitaire telle que visée à l'article 2.3, étant rappelé que le montant dû recouvre les frais de location pour la mise à disposition des œuvres, les droits d'auteur ainsi que les dépenses personnelles de l'Artiste liées à ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

- La Communauté de Communes s'engage à respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés au bâtiment accueillant l'exposition, ainsi qu'à sa responsabilité en sa qualité de co-organisateur dans la limite des engagements qui lui incombent en vertu de l'article 2.2 de la présente convention ;
- Le Département reconnaît avoir souscrit, pour le compte de la Communauté de Communes, une police d'assurance couvrant tous les dommages que pourraient subir les œuvres prêtées (cf inventaire en annexe) durant toute la période de leur mise à disposition et ce jusqu'à leur restitution intégrale à l'Artiste, dans la limite des engagements qui lui incombent selon l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité de la Communauté de Communes, en partenariat avec le Département qui pourra prendre directement en charge certains éléments répondant à ses besoins, et non identifiés dans la présente convention, sur la base d'un accord écrit, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage notamment à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc) et transmettre une dizaine d'exemplaires de chaque support de communication utilisé pour les besoins de l'exposition (affiches, flyers, autres...) à l'artiste ;
- Faire la promotion de l'exposition, notamment dans les communes environnantes, ainsi qu'au sein de ses équipements culturels ;
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue, notamment la restitution à l'Artiste de l'intégralité des œuvres mises à disposition.

ARTICLE 6 – SUSPENSION/ANNULATION/RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit, sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans cette hypothèse, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département et la Communauté de Communes s'engagent à restituer à l'Artiste les œuvres dans un délai maximum de 10 jours. Dans cette hypothèse, l'indemnité forfaitaire visée à l'article 2.3 pourra faire l'objet d'un versement proratisé en fonction de la durée effective de la mise à disposition des œuvres.

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent contrat, qui ne trouverait pas de solution amiable dans les conditions précitées, relèvera du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 – DIVERS

La présente convention comporte sept articles.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Colmar en 3 exemplaires, le [DATE]

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Marc JUNG

Brigitte KLINKERT

L'Artiste

John HOWE

Liste provisoire - A compléter par le descriptif des carnets de croquis qui seront mis à disposition par l'artiste

Sélection Exposition Guebwiller

John Howe

Été 2020

Pôle culturel et touristique de la Neuenbourg

THÉMATIQUE ARCHITECTURE DS L'ŒUVRE DE JOHN HOWE

**Illustrations seigneur des anneaux,
Dessins de la cathédrale
Mythologie germanique**

Nombre à définir Carnet de croquis

Value : à préciser

01. ORTHANC DESTROYED (LOTR Expansion - cover)

Dimensions: 70 x 100 cm / matte: 59.4 x 89.1 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: Center of image dominated by base of black tower with steps and portal. Around base of tower, muddied water with debris. Stone pillars joined by chains stand in the water. Background, mountainscape visible through smoke and steam.

Not signed, not dated. Portrait format. 2000.



02. THE DARK TOWER

Dimensions: 53.5 x 55.3 cm / matte: 47.3 x 47.3 cm

Value: 50,000.00 EURO

Description: Black cloaked and crowned rider on winged creature facing immense tower made of black stone.

Square format. Not signed, not dated. 1990.



03. BILBO'S FRONT HALL (Cover booklet Map of the Hobbit)

Dimensions: 53.8 x 43.8 / matte 45.8 x 35.9 cm

Value: 50,000.00 EURO

Description: The front hall of Bag End. Through a round door can be seen a landscape. the door (green, with a golden-coloured doorknob) is open.

Landscape format. Not signed, not dated. 1995.



04. THE SIEGE OF GONDOLIN (Map of Beleriand, cover)

Dimensions: 91.2 x 65.7 cm /matte: 85.0 x 60.4 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: An army of fantastical creatures - balrogs and dragons on a mountainside overlooking a fortified city below. The city (on the right) is lit by the sun, the creatures (on the left) are in shadow. Mountainscape dominates the background.

Landscape format. Signed, dated 1998.



05. THE FALL OF GONDOLIN

Dimensions: 47.7 x 64.8 cm / matte: 39.3 x 56.2 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: An army of dragons, balrogs and other creatures besiege a white walled city. Mountains and smoke and fire in the background.

Portrait format. Signed, dated 1990.



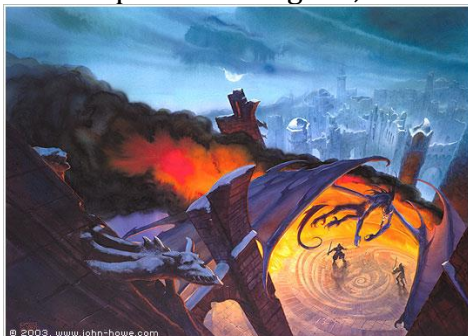
06. WINTER WARRIORS

Dimensions: TO BE FRAMED / matte: 83.0 x 59.0 cm

Description: A devil-like creature circles in smoke and flames above two warriors

Value: 12,000.00 EURO

Landscape format. Signed, dated 1996



07. DAIN BEFORE EREBOR

Dimensions: TO BE FRAMED / matte 60.0 x 60.0 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: Dwarf warrior defends entrance to mountain kingdom
Square format. Signed, dated 2018



08. THE WITCH-KING

Dimensions: 100.0 x 70.0 cm / matte: 85.0 x 60.4 cm.

Value: 25,000.00 EURO

Description: Armoured figure on armoured mount before spectral city.
Landscape format. Signed, dated



09. THALOS' ISLE

Dimensions: 70.0 x 100.0 cm / matte: 60.0 x 89.0 cm

Value: 35,000.00 EURO

Description: Giant stone faces on sea cliffs. Pencil drawing of ship below main image.
Portrait format. Signed, not dated. 2016

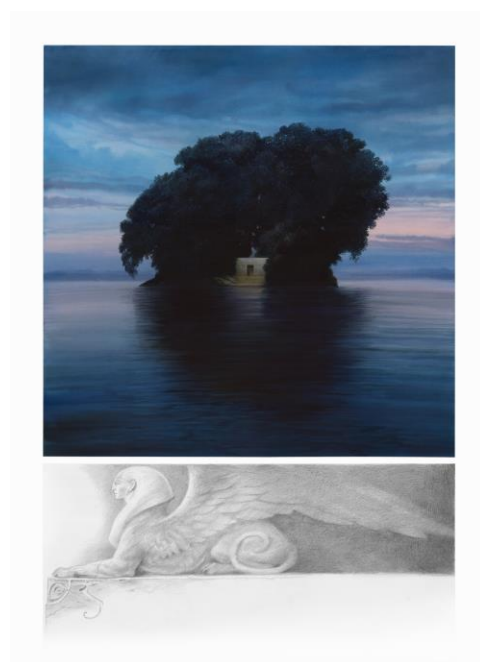


10. THANATOS' ISLE

Dimensions: 70.0 x 100.0 cm / matte: 60.0 x 90.0 cm

Value: 35,000.00 EURO

Description: Tomb on island in lake. Pencil drawing of sphinx below colour image.
Portrait format. Signed, not dated. 2016



11. THE PILLARS OF THE WEST

Dimensions: 70.0 x 100.0 cm / matte: 60.0 x 90.0 cm

Value: 35,000.00 EURO

Description: Stone pillars rising into the sky from the sea. Pencil drawing of ship below colour image.

Portrait format. Signed, not dated. 2016



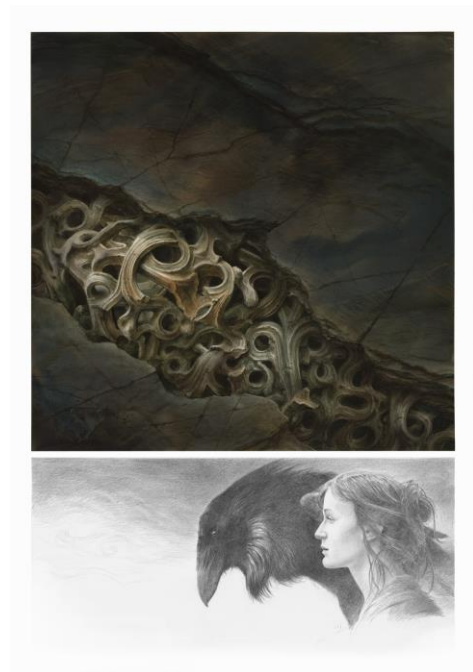
12. GOTHICK

Dimensions: 70.0 x 100.0 cm / matte: 60.0 x 90.0 cm

Value: 35,000.00 EURO

Description: Gothic interlace embedded in stone. Pencil drawing of woman and raven below colour image.

Portrait format. Signed, not dated. 2016



13. THE PHIX OF ADAMANTE

Dimensions: 70.0 x 100.0 cm / matte: 60.0 x 89.0 cm

Value: 35,000.00 EURO

Description: Statue of sphinx in pinnacled towers. Pencil drawing of knight in stormy sea below colour image.

Portrait format. Signed, not dated. 2016



14. THE EDGE OF THE WORLD

Dimensions: 70.0 x 100.0 cm / matte: 58.0 x 79.0 cm.

Value: 25,000.00 EURO

Description: Dragons with shining eyes on clifftops facing stormy sea.

Portrait format. Signed, dated 2018



15. AN UNEXPECTED PARTY

Dimensions: 80.5 x 58.0 cm / matte: 64.0 x 34.0 cm

Value: 20,000.00 EURO

Description: Dwarves playing musical instruments in interior scene

Landscape format. Signed, not dated. 1999.



16. SMAUG THE GOLDEN

Dimensions: 58.0 x 79.5 cm / matte 39.0 x 56.0 cm

Value: 40,000.00 EURO

Description: Red-gold dragon asleep on a pile of gold

Portrait format. Signed, dated: 1990.



17. WATCHFUL PEACE

Dimensions: 58.0 x 80.5 cm / matte 40.0 x 55.0 cm

Value: 20,000.00 EURO

Description: Soldiers on the ramparts of a walled city

Portrait format. Signed, dated: 1990.



18. LEGOLAS AND GIMLI AT HELM'S DEEP (2001 Calendar)

Dimensions: 86.0 x 66.0 cm / matte 79.8 x 59.8 cm.

Value: 22,500.00 EURO

Description: Two warriors; one tall, with blond hair, wearing an ornate helm and carrying a longbow, the second: shorter with a tall simple helm and mail coat, are leaning on the ramparts of a castle.

Not signed, not dated. Portrait format. 1999.



19. MEDUSELD IN EDORAS

Dimensions 80.5 x 58 / matte: 64.0 x 43.5 cm.

Value: 7,500.00 EURO

Description: Great carved and decorated wooden hall atop a hill. Pencil
Landscape format. Not signed, not dated



20. THE HOUSE OF TOM BOMBADIL

Dimensions 80.5 x 58.0 cm / matte: 64.0 x 43.5 cm.

Value: 7,500.00 EURO

Description: Thatched roof house near a pond. Pencil

Landscape format. Not signed, not dated. 2017



21. ENPAPERS FOR ASSASSIN'S APPRENTICE

Dimensions: 81.5 x 65.0 cm.

Value: 7,500.00 EURO

Description: view of a medieval town with tower in centre foreground

Landscape format, not signed, not dated



22. THE WAR OF THE DWARVES & THE DRAGONS

Dimensions: 65.0 x 50.5 cm

Value: 10,000.00 EURO

Description: Dwarves defending a fortress against dragons

Landscape format, not signed, not dated.



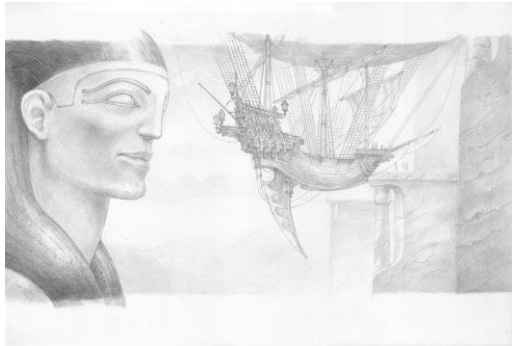
23. The Phix

PART OF THE SERIES THE RAVVEN

Dimensions of drawings: 44.0 x 65.0 cm.

Value: 7,500.00 EURO

Bust in silhouette in foreground of flying galleon



24. GANDALF (Boardgame cover)

Dimensions: 70.0 x 72.0 cm / matte: 65.3 x 65.3 cm.

Value: 40,000.00 EURO

Description: White-haired, white-bearded old man dressed in cloak, robe and pointed hat leaning on staff in front of oak tree.

Square format. Not signed, not dated. 1999.



25. MIDDLE-EARTH TRAVELLER

Dimensions 80.5 x 58 / matte: 63.0 x 41.5 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: Cloaked figure with pointed hat below large oak, pastoral landscape in background.

Landscape format. Not signed, not dated. 2017



26. BLACK RIDERS IN THE SHIRE

Dimensions: 88.2 x 68.0 cm / matte: 79.0 x 59.0

Value: 20,000.00 EURO

Description: Black-cloaked riders in a rural landscape. Border with same riders. Landscape format. Not signed, not dated. 1999.



27. THE MÛMAK OF HARAD

Dimensions: 72.5 x 47.0 cm / matte: 43.5 x 69.0 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: Green-clad archers firing at elephant-like creature with war tower on back. Setting: a ravine in sun-lit forest. Two hobbits are hiding in a tree upper left. Landscape format. Signed, dated 1995.



28. THE ARGONATH

Dimensions: 68.0 X 92.0 cm / matte: 63.3 x 87.0 cm

Value: 20,000.00 EURO

Description: Three small boats on a calm river between towering cliffs. Two enormous statues can be seen in distance.

Portrait format. Not signed, not dated. 1999.



29. THE END OF ALL THINGS

Dimensions: 98.8 x 66.0 cm / matte: 88.8 x 58.7 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: Two small figures atop a boulder surrounded by flowing lava; an eagle arrives through the smoke.

Landscape format. Not signed, not dated. 1995.



30. MORIA

Dimensions: 110.0 x 62.0 cm / matte: 93.5 x 48.0 cm.

Value: 20,000.00 EURO

Description: Bearded cloaked figure confronts bat-winged creature on a stone bridge. Fire and smoke surrounds them.

Landscape format. Not signed, not dated. 1999.



31. GWAIHIR RESCUES GANDALF FROM ORTHANC

Dimensions: 87.0 x 67.0 cm / matte: 79.3 x 59.3

Value: 20,000.00 EURO

Description: Giant eagle in sky behind bearded figure on dark stone tower.

Landscape format. Not signed, not dated 1999.



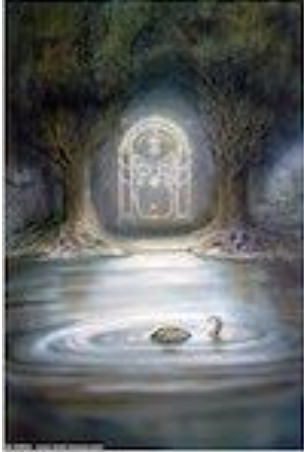
32. THE WATCHER IN THE WATER

Dimensions: 45.2 x 66.0 cm / matte: 39.6 x 59.4 cm.

Value: 8,000.00 EURO

Description: A luminous doorway in a rock face, flanked by ancient trees. In the foreground, a tentacle emerges from a lake.

Portrait format. Not signed, not dated.



33. CATHEDRAL

Dimensions: TO BE FRAMED / matte: 25.5 x 41.0 cm.

Value: 15,000 EURO

Description: Spiral staircase on a cathedral with flying buttresses

Portrait format. Not signed, not dated. 1985



34. THE GLASS-BLOWER'S SHOP

Dimensions: 52 x 72 cm / matte: 27.5 x 39.5 cm

Value 20,000.00 EURO

Description: Man at a window overlooking a canal, bridge in foreground.
Portrait format. Not signed, not dated. 2002.



35. THE DOOR OF THE NIGHT

Dimensions: 67.6 x 49.7 cm / matte: 58.4 x 41.2 cm

Value: 20,000.00 EURO

Description: Boat sailing through enormous door in stone wall. Day on one side of the wall, night on the other. Huge stone dragons watch the ship pass. Landscape format.
Signed, dated 1999



36. CASTLE FANTASTIC

Dimensions: TO BE FRAMED / matte: 43.5 x 67.2 cm.

Value: 10,000.00 EURO

Description: Fantasy castle by the sea
Portrait format, signed, not dated.

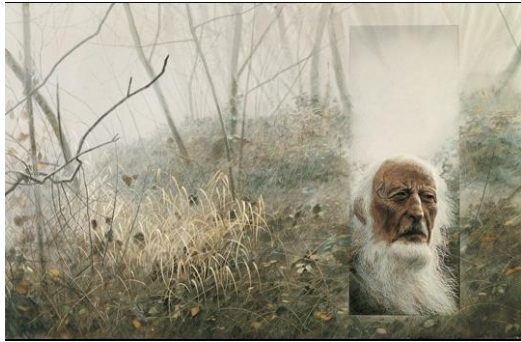


37. MERLIN

Dimensions: 52.0 x 72.0 cm / matte: 35.0 x 55.0 cm

Value 15,000.00 EURO

Description: Portrait of the magician Merlin superimposed on woodland.
Landscape format. Signed, not dated. 2002.



38. SIR GAWAIN AND THE GREEN KNIGHT

Dimensions: 80 x 58 cm / matte: 68.0 x 43.5 cm

Value 25,000.00 EURO

Description: Armoured knight in red surcoat speaking with green giant holding axe.
Landscape format. Signed, dated 1995.



39. SWORD IN THE STORM

Dimensions: TO BE FRAMED / matte: 79.5 x 49.0 cm.

Value 15,000.00 EURO

Description: Warrior with shield stands beneath a tree. Ghost-like figure of bear in background

Landscape format. Signed, not dated.



Ainsi que 10 dessins dont 4 de la cathédrale de Strasbourg et 1 du Haut-Koenigsbourg
Value: 70,000.00 EURO

Valeur totale : 937 500 € auxquels s'ajoutent les cahiers de croquis (30 000 € par cahier - nombre à définir en fonction des dimensions des vitrines)

LOGO PARTENAIRE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION
DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE
SUR LES CHÂTEAUX-FORTS**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 06 mars 2020, ci-après désigné par le « Département »

Et

[NOM du propriétaire/gestionnaire du site], (pour les personnes morales) représentée par [FONCTION], (pour les collectivités et établissements publics) dûment autorisé par [NOM de l'organe délibérant et date de la délibération] ci-après désigné par « le Propriétaire/Gestionnaire »

Ainsi que (en tant que de besoin)

[NOM] (pour les personnes physiques, préciser le métier) demeurant [ADRESSE], représenté par (pour les personnes morales) [FONCTION],
Ci-après désigné par « l'Intervenant »
(si plusieurs intervenants, compléter la liste)

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

En prélude à la mise en place de la future Collectivité européenne d'Alsace (CeA) à partir du 1^{er} janvier 2021, le Département du Haut-Rhin a décidé la création et la mise en œuvre en 2020 d'une saison culturelle dans des châteaux haut-rhinois à travers une programmation culturelle pluridisciplinaire visant à renforcer leur attractivité et leur rayonnement à l'échelle de tout le territoire, en lien avec le Département du Bas-Rhin.

Dans ce contexte, « le Propriétaire/Gestionnaire » a souhaité s'associer à ce projet en proposant de participer à l'organisation d'une manifestation sur le thème de [PRECISER].

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département du Haut-Rhin et « le Propriétaire/Gestionnaire » collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel intitulé [NOM].

Cette manifestation se déroulera le [DATE] sur le site [NOM et localisation] propriété de [NOM], (*en tant que de besoin*) géré par [NOM]. Cette date pourra être déplacée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention par accord unanime des cosignataires.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département, « le Propriétaire/Gestionnaire » et (*en tant que de besoin*) « l'/les Intervenant(s) ».

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISES EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Pour l'organisation de la manifestation « le Propriétaire/Gestionnaire » a la qualité de co-organisateur avec le Département. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements, tels que décrits ci-après.

Article 2.2 – ENGAGEMENTS DU « PROPRIETAIRE/GESTIONNAIRE »

« Le Propriétaire/Gestionnaire » s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques du Département prévus à l'article 2.3, notamment :

- Mettre gratuitement à disposition les locaux/espaces extérieurs (*préciser le périmètre*) du [NOM du site ou du bâtiment] nécessaires au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation ;
- Aménager la salle/les espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation et remplir les conditions techniques ; pour cela il prendra directement contact avec « l'/les Intervenant(s) » qui lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Assurer la liaison avec « l'/les Intervenant(s) », dont « le Propriétaire/Gestionnaire » sera le principal interlocuteur ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil de(s) intervenant(s), et des visiteurs ;
- Prendre en charge les frais de la manifestation, hors ceux payés par le Département, tels que mentionnés dans l'article 2.3. Parmi ces frais figurent notamment les dépenses concernant :
 - Les fluides
 - Les frais de repas de(s) l'intervenant(s)
 - (*à compléter si nécessaire, notamment concernant la prise en charge des frais dits de convivialité*) ;
- S'enquérir auprès de(s) l'Intervenant(s) des conditions d'enregistrement, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son autorisation écrite ;
- (*selon les cas*) Garantir la gratuité des entrées - Organiser la billetterie ;
- (*à compléter si nécessaire*)
- Établir un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre au Département et à (aux) Intervenant(s).

Article 2.3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- (cocher la case utile)
 - Prendre directement en charge les frais de(s) « l'Intervenant(s) », selon devis qui devra être transmis par celui-ci (ceux-ci) ;
 - Verser à [préciser] une subvention [Nature + MONTANT]
- Fournir au « Propriétaire/Gestionnaire » tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

Article 2.4 – ENGAGEMENTS DE(S) L'INTERVENANT(S)

L'/les Intervenants s'engage(nt) à (si plusieurs intervenants, détailler si nécessaire pour chacun la nature de sa prestation) :

- Présenter la manifestation dans les conditions prévues dans le bon de commande sur la base du devis établi par lui ;
Le montant de l'intervention est fixé à [MONTANT].
- Collaborer étroitement avec « le Propriétaire/Gestionnaire » et le Département afin de faciliter l'organisation générale de la manifestation et le bon déroulement de celle-ci. A cette fin, il communiquera en particulier l'ensemble de ses prescriptions techniques et artistiques [NOMBRE] semaines avant le jour de la manifestation ;

ARTICLE 3 – ASSURANCE

- « Le Propriétaire/Gestionnaire » s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux espaces accueillant la manifestation, ainsi qu'à sa responsabilité en sa qualité de co-organisateur dans la limite des engagements qui lui incombent en vertu de l'article 2.2 ;
- Le Département reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, en vertu des engagements qui lui incombent selon l'article 2.3 ;
- L'/les Intervenant(s) reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et, le cas échéant, celle de ses collaborateurs, ainsi que les dommages pour lui-même et ses collaborateurs résultant de sa prestation.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de [préciser : le Propriétaire/Gestionnaire - le Département] en partenariat avec [le Département - « le Propriétaire/Gestionnaire »].

(préciser : le Propriétaire/Gestionnaire - le Département) s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes ;
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

ARTICLE 6 – SUSPENSION/ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans cette hypothèse, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par « le Propriétaire/Gestionnaire » d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour indemniser l'/les Intervenant(s).

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par le Département d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, « le Propriétaire/Gestionnaire » pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent contrat, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Colmar en 3 exemplaires, le [DATE]

Pour le Propriétaire/Gestionnaire

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

[NOM + Fonction]

Brigitte KLINKERT

L'/les Intervenant(s)

[NOM]